

# SYNODE DIOCÉSAIN D'AUXERRE

561-605

## ICI COMMENCE LE SYNODE D'AUXERRE

1. Il n'est pas permis, aux calendes de janvier, de mimer la vache ou le cerf, ou de faire usage d'étrennes diaboliques; mais que ce jour-là on fasse preuve de la même générosité que les autres jours.
2. Que tous les prêtres, avant l'Épiphanie, envoient des commissionnaires qui les renseigneront sur le début du Carême; et que le jour de l'Épiphanie le peuple en soit avisé.
3. Il n'est pas permis de célébrer dans les maisons particulières des offrandes privées, ni des veillées pour les fêtes des saints; ni de s'acquitter de voeux parmi les fourrés, ni au pied des arbres sacrés, ni près des sources; mais si quelqu'un a fait un vœu, qu'il aille veiller à l'église et s'acquitte de ce vœu au profit de la matricule des pauvres; et qu'il ne se permette aucunement de fabriquer des objets sculptés : soit un pied, soit un bonhomme de bois.
4. Il n'est pas permis de faire appel aux sortilèges ou aux augures, ni d'avoir recours aux magiciens; ni non plus aux sorts qu'on appelle «des saints», ni à ceux tirés de morceaux de bois ou de morceaux de pains; mais tout ce que l'on veut faire, qu'on le fasse au nom du Seigneur.
5. Parmi les cas ci-dessus, prohibez absolument, de toute manière, les veillées qu'on célèbre en l'honneur de saint Martin.
6. Qu'à la mi-carême les prêtres aillent chercher le chrême, et si l'un d'eux, retenu par la maladie, ne peut venir, qu'il délègue à l'archidiacre son archi-sous-diacre, et cela avec le chrêmeau et un linge, comme on fait pour transporter les reliques des saints.
7. Qu'à la mi-mai tous les prêtres viennent à la cité pour le synode, et qu'aux calendes de novembre tous les abbés se réunissent pour le concile.
8. Il n'est pas permis d'offrir à l'autel pour le sacrifice divin la boisson miellée qu'on appelle «moût», ni aucune autre boisson, mais seulement le vin mêlé d'eau, car il y a grande faute et péché pour un prêtre à se permettre d'offrir, pour la consécration du sang du Christ, une boisson autre que le vin.
9. Il n'est pas permis que des chœurs de laïques ou de jeunes filles exécutent des chants dans l'église, ni qu'on y offre des repas, car il est écrit : «Ma maison sera appelée maison de prière.»
10. Il n'est pas permis de dire deux liturgies sur le même autel le même jour. Et que, sur un autel où un évêque a dit la liturgie, un prêtre ne dise pas la liturgie ce jour-là.
11. Il n'est pas permis, la veille de Pâques, d'achever les vigiles avant la seconde heure de la nuit, car cette nuit-là il n'est pas permis de boire après minuit. Il en est de même à la Nativité du Seigneur et aux autres solennités.
12. Il n'est pas permis de donner aux morts l'eucharistie ni le baiser; pas non plus d'envelopper les corps avec la tenture ou les nappes d'autel.
13. Il n'est pas permis au diacre de se couvrir les épaules avec les nappes d'autel.
14. Il n'est pas permis d'ensevelir les corps dans le baptistère.
15. Il n'est pas permis de déposer un mort au-dessus d'un mort.
16. Il n'est pas permis, le dimanche, d'atteler les boeufs ni d'exécuter d'autres travaux.

17. Si quelqu'un, de sa propre volonté, ou s'est jeté à l'eau, ou s'est passé la corde au cou, ou s'est précipité du haut d'un arbre, ou s'est donné un coup de poignard, ou s'est, de quelque manière que ce soit, donné volontairement la mort, que l'on ne reçoive pas les offrandes faites pour ces gens-là.
18. Il n'est pas permis de baptiser à une autre date qu'à la solennité pascale, à l'exception de ceux qui sont proches de la mort, ceux qu'on appelle «grabataires». Si quelqu'un, se rebellant contre la présente interdiction, porte ses enfants dans un autre comté pour les y faire baptiser, que ces gens-là ne soient pas admis dans nos églises; et que tout prêtre qui, sans notre permission, osera les admettre, soit durant trois mois exclu de la communion de l'Église.
19. Il n'est pas permis à un prêtre, ou un diacre, ou un sous-diacre, après qu'il a pris nourriture ou boisson, de participer à la liturgie, ni de se trouver dans l'église tandis qu'on y dit la liturgie.
20. Si un prêtre – il est scandaleux de le dire –, ou un diacre, ou un sous-diacre, après avoir reçu la bénédiction, engendre des enfants ou commet un adultère, et que l'archiprêtre ne le fait pas savoir à l'évêque ou à l'archidiacre, que l'archiprêtre soit privé de la communion toute une année.
21. Il n'est pas permis à un prêtre, une fois reçue la bénédiction, de dormir dans le même lit que sa femme, ni de s'unir à elle par le péché de la chair; ce n'est pas permis non plus à un diacre ou à un sous-diacre.
22. Il n'est pas permis à la veuve d'un prêtre, ni à la veuve d'un diacre ou d'un sous-diacre, de se remarier après la mort de son mari.
23. Si un moine, dans un monastère, commet un adultère, ou se permet de posséder un pécule, ou est coupable d'un vol, et que l'abbé ne sanctionne pas lui-même le fait, ou qu'il ne le signale pas à l'évêque ou à l'archidiacre, que cet abbé soit relégué dans un autre monastère pour y faire pénitence.
24. Il n'est pas permis à un abbé ni à un moine de se rendre à des noces.
25. Il n'est pas permis à un abbé d'avoir des filleuls, ni à des moines d'avoir des «commères».
26. Si un abbé permet à une femme d'entrer dans son monastère, ou l'invite à y assister à des fêtes, qu'il soit relégué trois mois dans un autre monastère, s'y contentant de pain et d'eau.
27. Il n'est pas permis que quelqu'un prenne sa belle-mère pour épouse.
28. Il n'est pas permis que quelqu'un prenne la fille de sa femme.
29. Il n'est pas permis que quelqu'un prenne en mariage la veuve de son frère.
30. Il n'est pas permis, s'il s'agit de deux soeurs, et que la première soit morte, de prendre en mariage la seconde.
31. Il n'est pas permis de prendre en mariage sa cousine – c'est-à-dire lorsque l'un et l'autre sont nés de deux frères ou de deux soeurs –; que ceux qui sont nés de ces cousins ne s'unissent pas non plus en mariage.
32. Il n'est pas permis à un neveu de prendre la femme de son oncle.
33. Il n'est pas permis à un prêtre ou à un diacre de se trouver au lieu où sont torturés les coupables.
34. Il n'est pas permis à un prêtre d'assister à un procès où un homme sera livré à la mort.
35. Il n'est pas permis à un prêtre, ou à un diacre, ou à l'un des clercs, de citer, pour aucune cause, un clerc son collègue devant le juge séculier.

36. Il n'est pas permis à une femme de recevoir l'eucharistie la main nue.
37. Il n'est pas permis qu'une femme touche de sa main la nappe du Seigneur.
38. Il n'est pas permis de communiquer avec un excommunié, ni de prendre sa nourriture avec lui.
39. Si un prêtre, ou quelqu'un du clergé ou du peuple, reçoit un excommunié sans l'accord de celui qui l'a excommunié, ou s'il mange le pain ou engage la conversation avec lui, il encourra la même sentence que lui.
40. Il n'est pas permis à un prêtre de chanter ou de danser dans un banquet.
41. Il n'est pas permis à un prêtre ou à un diacre de citer quelqu'un en justice; mais, s'il a un différend, qu'il invite son frère ou un laïque à le faire à sa place.
42. Que toute femme, lorsqu'elle communie, ait son voile. Si l'une ne l'a pas, qu'elle attende, pour communier, le dimanche suivant.
43. Que tout juge ou laïque qui se permet de faire tort à un prêtre, ou à un diacre, ou à l'un des clercs ou des jeunes, sans qu'il y ait jugement de l'évêque, de l'archidiacre ou de l'archiprêtre, soit tenu un an à l'écart de la communauté de tous les chrétiens.
44. Si l'un des laïques, par obstination, s'abstient d'écouter les instructions ou les admonitions de son archiprêtre, qu'il soit tenu à l'écart du seuil de la sainte église, jusqu'à ce qu'il veuille satisfaire à une instruction aussi salutaire. Que de plus il soit soumis à l'amende que notre très glorieux seigneur le roi a fixée par son précepte.
45. Si quelqu'un vient à négliger ces dispositions, que nous avons, d'un commun consentement et accord, fixées par écrit, en vertu de l'autorité canonique, pour avertir à la fois le clergé et le peuple et pour conserver cet écrit, et s'il s'abstient de les mettre en pratique – ou s'il tait ou cache et ne porte pas à la connaissance de l'évêque ceux qui s'abstiennent d'y obéir –, qu'il soit tenu un an à l'écart de la communauté des frères et de celle de tous les chrétiens.

Unacharius, au nom de Dieu, évêque [d'Auxerre], a souscrit à la présente constitution.

Vinobaudus, abbé [de Saint-Germain d'Auxerre], a souscrit.

Vigile, prêtre, a souscrit.

Grégoire, prêtre, a souscrit.

Aprovius, diacre.

Claude, prêtre, a souscrit.

Baudovius, abbé, a souscrit.

Francolus, abbé, a souscrit.

Anianus, prêtre, a souscrit.

Césaire, abbé, a souscrit.

Saupaudus, prêtre, a souscrit.

Audovius, prêtre, a souscrit.

TeuduJfus, prêtre, a souscrit.

Roricus, prêtre, a souscrit.

Niobaudis, prêtre, a souscrit.

Antoine, prêtre, a souscrit.

Sevardus, prêtre, a souscrit.

Addo, prêtre, a souscrit.

Audovius, prêtre, a souscrit.

Sindulfus, prêtre, a souscrit.

Vinobaudis, prêtre, a souscrit.

Médard, prêtre, a souscrit.

Badericus, prêtre, a souscrit.

Syagrius, prêtre, a souscrit.

Friobaudis, prêtre, a souscrit.

Eominus, prêtre, a souscrit.

Illadius, prêtre, a souscrit.

Theodomodus, prêtre, a souscrit.  
Launovius, prêtre, a souscrit.  
Leonastis, prêtre, a souscrit.  
Desideratus, abbé, a souscrit.  
Barbario, diacre, a souscrit comme délégué.  
Amand, abbé, a souscrit.  
Leudegisilus, diacre, comme délégué.  
Médard, prêtre.  
Tegredius, abbé, a souscrit.  
Eunius, prêtre, a souscrit.  
Filmatius, prêtre, a souscrit.  
Nonnovius, prêtre, a souscrit.  
Ballomeris, prêtre, a souscrit.  
Romacharius, prêtre, a souscrit.  
Médard, prêtre, a souscrit.  
Audila, prêtre, a souscrit.  
Genulfus, prêtre, a souscrit.  
Sagrius, prêtre, a souscrit.

Fin du synode d'Auxerre